



# Le risque de prison ferme pour les récidivistes de conduite sans permis ?

publié le 09/05/2012, vu 113426 fois, Auteur : [Maitre Vanessa FITOUSSI](#)

**Notre cabinet est confronté de plus en plus en pratique à des situations difficiles entraînant des mises en détention voire des incarcérations pour des conducteurs récidivistes de conduite sans permis.**

## Le risque de prison ferme pour les récidivistes de conduite sans permis ?

Notre cabinet est confronté de plus en plus en pratique à des situations difficiles entraînant des mises en détention voire des incarcérations pour des conducteurs récidivistes de conduite sans permis.

L'actualité de ces dernières semaines avec, notamment, la mort tragique d'un enfant de onze ans qui a été percuté mortellement par un véhicule d'une personne, roulant en sens interdit et qui était sous le coup d'une suspension de permis de conduire et des traces de cannabis et d'alcool dans le sang, a fait rejaillir la sévérité dans l'appréhension du délit de conduite sans permis, notamment, dans le cadre de la récidive.

Or, la situation pouvant aboutir à « une conduite sans permis » est multiple et nécessite une analyse individualisée de la peine.

La conduite sans permis englobe toutes les situations dans lesquelles la personne n'est plus titulaire d'un permis de conduire. Elle est plus grave en ce sens que la conduite malgré une suspension de permis de conduire qui signifie, par définition, que la personne n'a pas perdu son permis de conduire mais est sur le coup d'une suspension administrative ou judiciaire lui interdisant de conduire sur période donnée.

La conduite sans permis peut résulter de l'invalidation du permis de conduire administrative lorsque l'on a perdu ses douze points.

Elle peut résulter de l'annulation judiciaire d'un permis de conduire lorsqu'un magistrat l'a prononcée, notamment dans le cadre des récidives de conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Elle part du principe et par définition que le conducteur **n'est plus titulaire de permis de conduire du tout.**

La combinaison entre la suspension provisoire, la détention provisoire et la notion de conduite sans permis est particulièrement délicate et notre cabinet a été confronté à des mises en détention arbitraires et abusives, prises sous le coup de l'émotion de l'alcoolémie du chauffard d'avril dernier.

Il n'en demeure pas moins que la multiplication de conduites sans permis peut aboutir aujourd'hui à des décisions extrêmement sévères de la part des magistrats et, à tout le moins, des réquisitions particulièrement sévères de la part des parquetiers qui ne tolèrent aucune explication

sur l'absence de permis de conduire.

Ainsi, lorsque une personne est interpellée alors qu'elle est sous le coup d'une période de suspension, notamment une suspension provisoire qui lui aurait été notifiée par le préfet avant jugement et que, par la suite, elle passe devant un tribunal correctionnel et qu'elle est relaxée, il peut arriver que, dans le cadre d'une récidive, cette personne soit mise en détention pour un délit non constitué a posteriori.

C'est le cas souvent en pratique lorsque, lors de l'interpellation, le parquet choisit l'option des comparutions immédiates. Le fait de devoir répondre du délit de conduite malgré une période de suspension dans le cadre d'une audience de comparution immédiate peut aboutir à des décisions aberrantes, puisque la personne sollicitant un délai pour se défendre se verra renvoyer en détention provisoire jusqu'à sa comparution.

Le temps de comparaître, la période de suspension provisoire sera expirée et elle comparaitra pour un délit avant même d'avoir été jugée pour les faits de conduite sans permis.

La solution du cabinet lorsque vous êtes poursuivi pour conduite sans permis (ça veut dire que vous n'êtes plus titulaire d'un permis de conduire), la meilleure démarche, **c'est d'aller s'inscrire immédiatement à une auto-école et de justifier d'une inscription d'auto-école avant l'audience ce qui entraînera un élément de clémence dans votre défense.**

Si vous avez été interpellé dans le cadre d'une suspension provisoire et qu'à la suite de cette suspension provisoire, vous êtes relaxé, il est essentiel de conserver cette décision pour pouvoir prévaloir un argument de défense a posteriori, éventuellement, dans le cadre d'une récidive.

Enfin, si vous êtes interpellé dans le cadre d'une suspension, du fait d'une invalidation du permis de conduire administrative et que vous conduisez malgré le caractère non suspensif des délais, vous êtes dans une situation dans laquelle les forces de police peuvent vous interpellier ou vous amener en garde à vue pour être cité à comparaître devant le tribunal correctionnel, mais le tribunal correctionnel prononcera un sursis à statuer dans l'attente de la décision administrative rendant son jugement.

La notion de conduite sans permis recouvre donc plusieurs réalités et plusieurs degrés de gravité.

Il convient donc d'apprécier au cas par cas les éléments de défense pour personnaliser la peine et surtout se faire assister d'un avocat pour ce délit qui peut paraître mineur et qui s'avère être sanctionné de plus en plus sévèrement.